

La Loi d'Orientation Agricole offre un cadre juridique à l'Agriculture guinéenne. Elle légifère sur la volonté commune des partenaires des sous-secteurs du développement rural de passer d'une Agriculture de subsistance à une Agriculture intensive et diversifiée, respectueuse de l'environnement, capable de satisfaire les besoins croissants des populations, de garantir les droits des générations futures, et tournée vers la conquête des marchés sous régionaux et internationaux.

**AVANT PROJET DE
LOI D'ORIENTATION
AGRICOLE
REPUBLIQUE DE
GUINEE**

Table des matières

EXPOSE DES MOTIFS	3
TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.....	8
Chapitre 1 : De l'objet et du champ d'application.....	8
Chapitre 2 : Des définitions	8
Chapitre 3 : Des principes de la politique nationale de développement agricole ...	10
chapitre 4 : Des Objectifs	10
TITRE II : DU PARTAGE DES RESPONSABILITES DES ACTEURS A VOCATION AGRICOLE	11
Chapitre 1 : De l'état.....	11
Chapitre 2 : Des collectivités locales	13
Chapitre 3 : Des chambres d'agriculture et des organismes personnalisés a vocation agricole.....	13
Chapitre 4 : Des organisations professionnelles agricoles	14
CHAPITRE 5 : De l'exploitant agricole familial	14
Chapitre 6: Des entrepreneurs et opérateurs du secteur privé agricole	15
Chapitre 7 : Des organisations de la société civile a vocation agricole.....	15
TITRE III : DU STATUT JURIDIQUE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES, DES ENTREPRISES AGRICOLES ET DES METIERS DE L'AGRICULTURE	15
Chapitre 1 : Du statut juridique des exploitations agricoles familiales et des entreprises agricoles	15
Chapitre 2 : Des métiers de l'agriculture.....	16
TITRE IV : DIMENSION ENVIRONNEMENTALE DES SYSTEMES DE PRODUCTION AGRICOLE.....	16
Chapitre 1 : De la gestion des ressources naturelles et de leur sécurisation	16
Chapitre 2 : De la gouvernance et de la gestion durable des ressources naturelles	17
Chapitre 3 : De la gestion des forêts, de la faune et de la flore	18
Chapitre 4 : De la gestion des ressources en eau, des ressources halieutiques, de l'air et du milieu ambiant.....	18
Chapitre 5 : De la gestion des ressources naturelles partagées	19
TITRE V : DES FACTEURS DE PRODUCTION	19
Chapitre 1 : Des politiques relatives aux facteurs de production	19
Chapitre 2 : De l'accès aux facteurs de production	19
Chapitre 3 : Des infrastructures rurales structurantes	20
Chapitre 4 : Des aménagements a vocation agricole	20

Chapitre 5 : Des unités de valorisation, de stockage et de commercialisation des produits agricoles	21
Chapitre 6 : Du financement de l'agriculture.....	21
TITRE VI : DE LA SECURISATION FONCIERE AGRICOLE ET RURALE.....	22
Chapitre 1 : De l'accès au foncier agricole et rural	22
Chapitre 2 : De la gestion des terres	22
TITRE VII : DE L'ORGANISATION DES FILIERES AGRICOLES ET DES PRODUCTEURS ET DE LA COMPETIVITE DE L'AGRICULTURE.....	23
Chapitre 1 : De l'organisation des filières agricoles et des producteurs	23
Chapitre 2 : De la compétitivité des produits agricoles	24
TITRE VIII : DES DOMAINES TRANSVERSAUX	24
Chapitre 1 : De l'aménagement et de la gestion des zones écologiquement sensibles et des aires protégées	24
Chapitre 2 : De la recherche et des innovations dans le domaine agricole	25
Chapitre 3 : De la formation et du conseil.....	26
Chapitre 4: Du genre	26
Chapitre 5 : De la prévention et de la gestion des risques majeurs et des calamités agricoles	26
Chapitre 6 : De l'information en matière de commercialisation des produits agricoles	27
TITRE IX : DU MECANISME D'ACTUALISATION, DE SUIVI ET D'EVALUATION DES POLITIQUES AGRICOLES.....	27
Chapitre 1 : Du conseil supérieur du développement agricole	27
Chapitre 2 : Des espaces de concertation, de dialogue et de communication en matière agricole	28
Chapitre 3 : De la planification du développement agricole.....	28
TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES	29

EXPOSE DES MOTIFS

La constitution de la République de Guinée en son Titre II, des libertés, devoirs et droits fondamentaux des citoyens. Les articles 8, 13 et 16, disposent respectivement de l'égalité de tous les êtres humains devant la loi sans distinction de sexe, du droit à la propriété, et d'avoir un environnement sain et durable et celui de le défendre. Obligation est faite à l'Etat de défendre l'environnement. La constitution garantit également une meilleure qualité de vie pour tous les citoyens dont le droit à la sécurité alimentaire. En son article 21, elle garantit au peuple le droit à la préservation de son patrimoine, de sa culture et de son environnement. Le savoir-faire culinaire à partir des produits Agricoles locaux est partie intégrante de ce patrimoine et est donc à protéger.

Malgré ces différents droits et obligations constitutionnels, les différents gouvernements de la Guinée depuis l'indépendance, le 02 Octobre 1958, peinent à assurer aux populations une sécurité alimentaire et aux groupes vulnérables, par le truchement de la solidarité nationale, un mieux-être par un accès aux facteurs de production en dépit d'une économie nationale basée essentiellement sur le secteur rural qui occupe près de 80% de la population active.

La tendance observée aujourd'hui, est plutôt préoccupante et caractérisée par une baisse notable du taux de croissance qui est passé de 4,5 % par an dans les années 90 à 2,70 % en 2004 et à - 0,30 % en 2009. Cette tendance négative est la résultante de plusieurs entraves et facteurs à la fois endogènes et exogènes au nombre desquels on peut citer :

1. Les conséquences des programmes d'ajustement structurel qui ont d'avantage touché le secteur de l'Agriculture que les autres secteurs. L'investissement public a baissé et les capacités des institutions publiques ont fortement diminué. En effet, la contribution du budget d'Etat au financement de l'Agriculture est passée de 17,6% du montant total en 1999 à 8,3% en 2006 en outre, il est également établi que le capital et la productivité par travailleur agricole sont des plus faibles dans le monde et comparables à ceux de l'Afrique de l'ouest en général. Les services agricoles sont de qualité faible et souffrent de manque de motivations tant matérielles que financières.
2. L'absence d'un secteur privé au cœur du dispositif de prise de décisions pour les questions relevant du commerce des produits Agricoles. En effet, les programmes d'ajustement qui prévoyaient une dynamisation du secteur privé à la suite des réformes, n'ont pas été accompagnés de la mise en place d'une législation adaptée pouvant assurer au secteur privé un climat assaini des affaires et une compétitivité. Le secteur privé national est resté fragile et mal structuré.
3. La dérégulation des marchés et l'introduction de l'Agriculture dans les négociations commerciales ont affecté sérieusement la compétitivité de l'Agriculture africaine et guinéenne en particulier. Le marché des produits agricoles sensé relancer l'agriculture a été inefficace et a connu nombre de dysfonctionnements :
 - a. les exportations sont dominées par des produits Agricoles non transformés, tandis que sont importées des denrées alimentaires provenant d'agricultures subventionnées qui concurrencent les filières nationales porteuses ;
 - b. les obstacles techniques au commerce se sont multipliés contre les produits agricoles sans que la Guinée puisse apporter des mesures de rétorsion conséquentes, ni améliorer la qualité de ses produits en répondant aux normes techniques et de sécurité sanitaire des produits Agricoles ;
4. L'absence de mécanisme efficace pour limiter ou atténuer les risques liés à la variabilité des prix causés par la mise sur le marché de produits agricoles subventionnés des pays développés, tandis que les agriculteurs guinéens doivent faire face à des prix à la production bas et volatils et à des coûts élevés des facteurs de production ;
5. Une gouvernance inefficace des capacités institutionnelles fragiles qui n'ont pas pu valoriser les ressources humaines (fuite des cerveaux) et qui se traduit souvent par

l'adoption et l'application hâtives de politiques, nombreuses et pas toujours en cohérence les unes avec les autres ;

6. L'accès difficile et inégalitaire aux facteurs et moyens de production (ressources financières, ressources naturelles, terres, eau) qui créent des tensions sociales (discrimination des groupes vulnérables) et des conflits (agriculteurs contre éleveurs) ;
7. L'inorganisation des filières agricoles et des acteurs qui les animent. Les ressources humaines dans le domaine Agricole ont un énorme besoin de développement de compétence.

Cette situation préoccupante est inadmissible pour un pays comme la Guinée considérée à la fois comme le château d'eau de l'Afrique occidentale et un scandale géologique au regard de l'importance de ses richesses naturelles. Elle a interpellé les différents gouvernements depuis l'indépendance, et chacun, conformément à sa vision politique a tenté d'apporter des solutions sur le plan institutionnel, du financement de l'Agriculture, de la conception et de la mise en œuvre de politiques et de stratégies, et de l'amélioration du cadre législatif. Les efforts déployés n'ont guère eu les résultats escomptés, à savoir faire du secteur Agricole le pilier de l'économie nationale et réduire la pauvreté notamment en milieu rural. Le monde rural reste ainsi exposé à la précarité et cela, dans un environnement économique plus que jamais compétitif et contraignant. Selon les résultats de l'Enquête Légère pour l'Evaluation de la Pauvreté (ELEP-2007), l'incidence de la pauvreté qui était de 49,2%, en 2002 a atteint 53% en 2007 et serait de 58% en 2010. L'incidence de la pauvreté est de 30,5% en milieu urbain et 63% en milieu rural.

Pour impulser une forte dynamique au développement de l'Agriculture et répondre aux préoccupations des acteurs du secteur agricole et rural, les nouvelles autorités ont refusé la fatalité et décidé de développer une vision plus globale dans la manière d'appréhender les problématiques Agricoles en mettant l'accent sur le concept de compétitivité de l'Agriculture guinéenne et d'Agro - business par sa modernisation.

La vision globale s'est traduite par l'adoption de la définition de l'agriculture comme l'ensemble des sous-secteurs couvrant les productions végétales, animales, halieutiques et l'environnement, soutenue par une volonté politique d'atteindre la souveraineté alimentaire traduite en ces termes "Produisons ce que nous consommons et consommons ce que nous produisons". Une étape importante de la mise en œuvre de cette vision a été l'élaboration et l'adoption d'un Plan National d' Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire (PNIASA) à la suite d'un processus largement participatif qui a mobilisé de nombreux acteurs Agricoles et les partenaires au développement de la Guinée.

En s'inscrivant dans la nouvelle vision de la Politique Nationale de Développement Agricole (PNDA), le PNIASA aide à créer les conditions d'une agriculture intensive et compétitive sur le marché régional et international, capable d'assurer la sécurité alimentaire et de réduire la pauvreté. Cette nouvelle Agriculture doit être pourvue d'un cadre législatif contraignant qui l'organise, édicte des normes et précise les responsabilités des différents acteurs dans le respect des engagements internationaux de la Guinée.

La Loi d'Orientation Agricole offre ce cadre juridique à l'Agriculture guinéenne. Elle va légiférer sur la volonté commune des partenaires des sous-secteurs du développement rural (Etat, collectivités territoriales, professions Agricoles, secteur privé, société civile à vocation Agricole, partenaires au développement) de passer d'une Agriculture de subsistance à une Agriculture intensive et diversifiée, respectueuse de l'environnement, capable de satisfaire les besoins croissants des populations, de garantir les droits des générations futures, et tournée vers la conquête des marchés sous régionaux et internationaux. Elle aura donc un caractère normatif et, par conséquent, contraignant à la différence des documents antérieurs (plans, programmes, schémas directeurs, etc.) qui ont un caractère plutôt indicatif.

A l'instar du PNIASA, la LOA sera élaborée à travers une approche participative et holistique, en vue de prendre en compte les préoccupations de l'ensemble des acteurs concernés et ensuite soumise au processus d'approbation des lois tel que prévu en République de Guinée.

Bref, la Loi d'Orientation Agricole va constituer un cadre de référence qui obligera l'ensemble des acteurs du monde rural. Une fois adoptée et promulguée, la LOA indiquera la perspective en offrant au pays un arsenal juridique structurant le secteur rural. Elle sera le point de départ de la réforme législative dans le domaine Agricole qui vise à :

- a) favoriser la mise en valeur durable des potentialités et de l'espace Agricole intégrant les aspects sociaux et environnementaux et des innovations techniques et technologiques ;
- b) stimuler la production Agricole dans le but ultime d'atteindre la souveraineté alimentaire ;
- c) bâtir une agro-industrie compétitive.

La présente Loi est articulée autour de dix (10) Titres et structurée ainsi qu'il suit :

- **Le Titre I intitulé « Dispositions Générales »** contient quatre (04) chapitres relatifs à l'objet et au champ d'application, aux définitions de quelques concepts, et aux principes directeurs de la Politique Nationale de Développement Rural.

Il met en évidence la souveraineté alimentaire comme objectif ultime de la Politique Nationale de Développement Agricole, la balance commerciale des échanges des produits agricoles comme concept au cœur de l'analyse de la compétitivité des systèmes de production agricole guinéens et le point de départ des réflexions en matière d'investissements agricoles.

- **Le Titre II "Du partage des responsabilités des acteurs à vocation agricole"** regroupe sept (07) chapitres. Il définit les acteurs à vocation Agricole et dispose du rôle et des responsabilités des différents acteurs impliqués dans le développement rural. La distinction est faite entre l'exploitation agricole familiale et l'entreprise agricole et l'agro-business.
- **Le Titre III s'intitule "Du statut juridique des exploitations Agricoles familiales, des entreprises agricoles et des métiers de l'Agriculture."** Il contient deux (02) Chapitres. Il annonce la nature, les droits et obligations des structures Agricoles et fait des activités Agricoles de véritables métiers dotés de statut juridique en vue de la promotion de l'emploi dans le secteur Agricole.
- **Le Titre IV, « De la dimension environnementale des systèmes de production Agricole »,** à travers cinq (05) chapitres, traite de la question des ressources naturelles renouvelables sous différents angles : la gestion, la sécurisation et leur utilisation durable. Il renforce la dimension environnementale des systèmes de production agricole.
- **Le Titre V, « Des facteurs de production »,** avec ses six (06) chapitres, traite de la problématique de l'accès aux facteurs de production et de la responsabilité des différents acteurs dans le financement et l'implantation des infrastructures Agricoles.

Il souligne que les infrastructures hydro - agricoles ne sont qu'un élément parmi les autres types relatifs à la forêt, la pêche et l'aquaculture et l'élevage et consacre la dénomination "aménagement agricoles".

Il dispose que l'accès aux ressources naturelles renouvelables répond à des motivations économiques et peut se traduire en droit de propriété, d'usufruit, ou attesté par tout autre acte légal pour sécuriser les investissements.

- **Le Titre VI intitulé « De la sécurisation foncière agricole et rurale »** contient deux (02) chapitres relatifs à l'accès au foncier et à la gestion des terres. Il met l'accent sur le droit à la propriété privée des terres comme le reconnaît la constitution.
- **Au Titre VII, intitulé « De l'organisation des filières agricoles et des producteurs et de la compétitivité de l'agriculture »**, contient deux(2) chapitres la loi traite de l'organisation des filières et des producteurs de même que les dispositions et mécanismes pertinents pour mettre sur le marché des produits Agricoles de qualité. Le caractère commercial de l'Agriculture est renforcé.
- **Le Titre VIII, intitulé "Des domaines transversaux"**, contient six (06) chapitres. La loi y présente des dispositions relatives à des thématiques transversales servant de levier à la production et à la compétitivité Agricoles. Il s'agit de (i) l'aménagement de zones écologiquement sensibles comme le littoral, les bassins versants des cours d'eau, (ii) la recherche Agricole et Agro-alimentaire et les innovations, (iii) le développement des compétences, (iv) le genre et l'équité, (v) de la prévention et de la gestion des risques et calamités naturelles, (vi) l'information à caractère Agricole.
- **Le Titre IX s'intitule « Du mécanisme d'actualisation, de suivi et d'évaluation des politiques agricoles »**, il contient trois (03) chapitres. Il est sans doute la partie qui apporte le plus d'innovations.

Le titre IX, en son chapitre 1, institue le Conseil Supérieur du Développement Rural présidé **par le Président de la République** qui est l'instance d'évaluation de la mise en œuvre de la LOA. Il est doté d'un Comité Exécutif

National présidé par le Premier ministre et son secrétariat est assuré par le ministère chargé de l'Agriculture à travers un secrétariat permanent créé à cet effet.

Le chapitre 2, institue des cadres de concertation entre les acteurs agricoles et le Président de la République, dont la journée du paysan, tous les ans. Lors de cette journée, la LOA dispose que **la société civile Agricole** élabore et présente au Président de la République, **un rapport sur la gouvernance en matière de ressources naturelles renouvelables.**

Enfin, le chapitre 3 du titre IX est relatif à la planification du Développement Rural. Le processus de planification fait du **solde de la balance commerciale des échanges des produits Agricoles** l'élément clé de la programmation unique pluriannuelle des investissements Agricoles.

Cette planification vise à assurer à l'économie nationale guinéenne, un solde des échanges des produits Agricoles compatible avec la souveraineté alimentaire, en réduisant, voire éradiquer la dépendance alimentaire. Le secteur privé est mis au cœur de ce processus de planification.

- **Le Titre X, "Des dispositions finales"** fixe les mesures relatives à l'élaboration des textes d'application de la loi et annonce la rédaction d'un Code Rural.

Telle est l'économie de la présente Loi.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

LOI n° /AN/2016 du
PORTANT LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1: La loi d'orientation Agricole vise à tracer les nouvelles perspectives d'une Agriculture moderne, durable et compétitive et créer les conditions d'émergence d'un Agro-business soutenu principalement par la production Agricole nationale. Elle recherche finalement dans un environnement concurrentiel et un climat des affaires assaini, à promouvoir la souveraineté et la sécurité alimentaires du pays, ainsi que la réduction de la pauvreté dans un esprit d'équité.

Article 2: La Loi d'orientation Agricole couvre tous les sous-secteurs de l'agriculture au sens large, notamment les productions végétales, animales, halieutiques et l'environnement.

Elle concerne aussi les services Agricoles, à savoir : le stockage, le transport, la commercialisation, la transformation et la distribution des produits Agricoles, des intrants et matériels, et leurs fonctions sociales et environnementales.

Elle embrasse tous les acteurs du développement rural, à savoir : l'Etat, les collectivités locales, les privés (promoteurs et exploitants Agricoles), les coopératives, les artisans, les organisations professionnelles et interprofessionnelles, les associations, les ONG et les organisations de la société civile à vocation Agricole.

Article 3: La présente loi fixe les orientations de la politique nationale de développement Agricole de la Guinée.

Elle consacre le droit à la sécurité alimentaire pour tous, dans le contexte recherché de souveraineté alimentaire

Article 4: La souveraineté alimentaire constitue la ligne directrice de toute la Politique Nationale de Développement Agricole, et la sécurité alimentaire et nutritionnelle en est une dimension fondamentale.

Elle repose prioritairement sur les productions nationales et la valorisation des modes nutritionnels et des pratiques culinaires locales qui font partie de la culture guinéenne.

L'Etat a l'obligation de par la constitution de promouvoir et protéger la culture guinéenne dans tous ses aspects, notamment culinaires.

Article 5: La présente Loi s'applique en conformité avec les engagements sous régionaux, régionaux et internationaux de la Guinée.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 6: Au sens de la présente loi, on entend par :

Agricole : Avec «A» majuscule, tout ce qui se rapporte aux sous-secteurs de l'agriculture au sens large, notamment les productions végétales, animales, halieutiques et l'environnement et l'artisanat lié au secteur primaire.

Balance commerciale des produits agricoles : La balance commerciale est la différence, en termes de valeur monétaire, entre les exportations et les importations de biens ou de biens et services dans une économie sur une période donnée. On parle aussi de solde commercial. Appliquée à l'Agriculture, on parlera de balance commerciale ou de solde commercial des produits Agricoles.

Biodiversité : C'est la diversité des organismes vivants ; elle s'apprécie en considérant la diversité des écosystèmes, des espèces, des populations et des gènes dans l'espace et le

temps ; le maintien de la biodiversité est une composante essentielle du développement durable.

Biotechnologie : Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier au moyen de l'ingénierie des productions ou des procédés à usage spécifique

Biosécurité : Ensemble des mécanismes politiques, juridiques, techniques et administratifs mis en place pour réduire ou éliminer les risques potentiels découlant du développement et de l'utilisation de la biotechnologie moderne et produits dérivés.

Chaîne de valeur Agricole : Les chaînes de valeur dans l'agriculture peuvent être considérées comme une série de procédés et de flux allant «du champ à la fourchette» - depuis les intrants à la production, à la transformation, à la commercialisation et au consommateur. Chaque maillon d'une chaîne a un ou plusieurs liens en aval et en amont. Le but essentiel recherché dans la chaîne de valeur Agricole est la compétitivité, tout en assurant un meilleur retour aux investissements à tous les niveaux. Le marché assure le contrôle en qualité et en quantité des produits et services Agricoles, Agro-alimentaires et Agro-industriels. La chaîne est tirée par le marché qui peut être local, national, régional et international. Le marché assure le contrôle de qualité et de quantité des produits et services Agricoles qui donnent un 'feedback' au processus.

Clause spéciale de sauvegarde : Les clauses spéciales ou de sauvegarde sont des droits additionnels ou des réglementations des importations qui peuvent être imposés par un pays lorsqu'il est confronté à une brusque poussée des importations et/ou à une baisse anormale des prix des importations, l'un ou l'autre étant susceptible de provoquer des dommages sur le secteur d'activité intérieur en concurrence. En des termes plus formels, dans le cadre juridique de l'OMC, les clauses de sauvegarde autorisent un pays importateur à suspendre ses obligations envers l'OMC dans certaines conditions. Les critères en question sont soit une augmentation spécifique du volume des importations (volume de déclenchement) soit, pour une expédition donnée, une chute du prix d'importation en deçà d'un prix de référence spécifique (prix de déclenchement). Dans chacun des cas, les droits additionnels ne peuvent s'appliquer que dans des conditions bien déterminées.

Exploitation Agricole : C'est une unité de production dans laquelle l'exploitant et ses associés mettent en œuvre un système de production Agricole.

Filière Agricole. Organisation de la production Agricole, à la fois sur un plan linéaire et complémentaire, du système économique d'un produit ou d'un groupe de produits. Elle fait référence à la succession d'actions menées par des acteurs pour produire, transformer, vendre et consommer un produit Agricole. Ces actions, menées successivement, parallèlement ou complémentaires, peuvent se découper en grands ensembles ou systèmes comme : la production, le stockage, la transformation, la commercialisation, la consommation.

Chacun de ces ensembles englobe une série d'actions plus ou moins importantes qui permettent de passer d'un ensemble à l'autre, dans une suite logique d'interventions ; on parle ainsi d'actions situées à l'amont ou à l'aval de la filière. Ces ensembles peuvent, eux-mêmes, se décomposer en sous-ensembles.

Fiscalité foncière progressive : C'est une forme d'exonération fiscale accordée aux usagers pendant une certaine période, nécessaire pour valoriser et rentabiliser la terre.

Politique de gestion patrimoniale

- Le patrimoine " est constitué par l'ensemble des biens qui appartiennent à une personne physique ou morale. Le patrimoine inclus les droits et actions s'y rapportant.

- Ensemble des biens, droits et obligations ayant une valeur économique dont une personne peut être titulaire ou tenue.
- Ensemble des éléments aliénables et transmissibles qui sont la propriété, à un moment donné, d'une personne, d'une famille, d'une entreprise ou d'une collectivité publique.

Profession Agricole : Ensemble des acteurs qui, à titre principal, exercent les activités de production Agricole : ce sont les exploitants Agricoles, les membres actifs de leurs familles, ainsi que leurs organisations professionnelles et les institutions qu'ils administrent.

Sécurité alimentaire : Selon la FAO, «La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive, leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active » ; ainsi donc, disponibilité, accessibilité, stabilité et qualité constituent-elles les attributs de la sécurité alimentaire.

Souveraineté alimentaire : La souveraineté alimentaire consiste, pour les producteurs, à avoir, en fonction des potentialités du pays, le libre choix des spéculations agricoles qu'ils désirent développer, au lieu de subir une quelconque pression de l'extérieur ou de l'intérieur.

C'est donc le droit pour l'Etat de définir et de mettre en œuvre une politique Agricole et alimentaire autonome garantissant une agriculture durable basée sur les productions locales et la responsabilisation des producteurs qui disposent, à cet effet, de moyens appropriés(terre, eau, crédit, marchés) ; cela suppose qu'aucune pression ne soit exercée sur les agriculteurs, s'agissant des spéculations qu'ils désirent développer.

CHAPITRE 3 : DES PRINCIPES DE LA POLITIQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Article 7 : La Politique nationale de développement Agricole vise à promouvoir un secteur Agricole moderne, durable et compétitif, fondé sur l'efficacité et l'efficience des exploitations Agricoles familiales ainsi que la promotion des entreprises Agricoles grâce à l'implication du secteur privé.

Article 8: L'Etat, les collectivités locales, les organismes personnalisés à vocation Agricole, les exploitations et le secteur privé Agricoles, les associations, les coopératives, les organisations interprofessionnelles, les Organisations Non-Gouvernementales (ONG) et les autres organisations de la société civile concourent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation concertées de la politique nationale de développement Agricole, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9: La Politique nationale de développement Agricole s'appuie sur l'efficacité économique et la durabilité des systèmes de production.

Elle fait du secteur privé l'acteur majeur de la promotion de l'Agriculture et de l'Agro-industrie.

Toutes fois, dans des conditions précises, sont promues la solidarité, et l'équité en vue de la promotion des groupes vulnérables, des femmes et des jeunes du secteur Agricole.

Article 10 : La Politique nationale de développement Agricole privilégie la promotion de partenariats et la création de marchés communs au sein des grands ensembles économiques sous régionaux, régionaux et internationaux.

Elle veille scrupuleusement à sa cohérence avec la politique de décentralisation et celle de la Politique Agricole Commune (PAC) de la CEDEAO qui constitue le cadre régional intégrateur de politiques respectueuses de l'environnement en termes d'accès au marché.

CHAPITRE 4 : DES OBJECTIFS

Article 11 : La Politique Nationale de Développement Agricole a pour objectifs généraux de contribuer à :

- La promotion économique et sociale des femmes, des jeunes et des hommes en milieu rural et péri urbain ;
- La souveraineté et la sécurité alimentaire du pays ;
- La réduction de la pauvreté rurale ;
- La modernisation de l'Agriculture familiale et le développement de l'agro-industrie ;
- La protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles ;
- L'augmentation de la contribution du secteur rural à la croissance économique ;
- L'aménagement Agricole équilibré et cohérent du territoire.

Elle vise la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

- La création d'emplois et la réduction de l'exode rural ;
- L'amélioration du cadre et des conditions de vie en milieu rural ;
- L'augmentation de la production et de la productivité agricole ;
- L'amélioration des revenus des producteurs ;
- L'augmentation de la couverture forestière et herbacée ;
- La restauration et/ou la préservation de la biodiversité ;
- La maîtrise et la mobilisation des ressources en eau de surface et souterraine ;
- La protection des exploitations Agricoles contre les risques Agricoles ;
- La protection des exploitations de production Agricole contre les pratiques non soutenables ou contraire aux règles des marchés nationaux, sous régionaux et la structuration de la profession Agricole ;
- L'amélioration de la qualité des produits agricoles ;
- La production des produits exportables et la conquête de marchés étrangers ;
- L'utilisation de l'espace rural à des fins Agricoles en harmonie avec les autres usages.

TITRE II : DU PARTAGE DES RESPONSABILITES DES ACTEURS A VOCATION AGRICOLE

Article 12: Les acteurs à vocation Agricole sont : l'Etat, les collectivités locales, les privés et exploitants Agricoles, les coopératives, les artisans, les organisations professionnelles et interprofessionnelles, les associations, les ONG et les organisations de la société civile à vocation Agricole.

CHAPITRE 1 : DE L'ETAT

Article 13: L'Etat assume des fonctions régaliennes dans la gestion de l'ensemble des ressources naturelles faisant partie du patrimoine national, sans s'en approprier toutes.

A cet effet, en matière de développement Agricole, il élabore les politiques et les stratégies et édicte des normes de gestion. Toutefois, L'Etat s'impose comme préalable à l'élaboration de celles-ci, un rôle d'impulsion et de facilitateur de concertation entre les acteurs du secteur Agricole définis à l'article précédent et autour de thématiques identifiées de façon participative.

Il contrôle et évalue leur mise en œuvre selon un système national de suivi-évaluation.

Article 14: L'Etat protège l'intégrité de l'espace naturel national dans les limites reconnues internationalement et préserve l'ensemble des ressources naturelles dans cet espace géographique. Il légifère sur les droits et obligations applicables aux différentes ressources naturelles, y compris ceux des individus membres des différentes communautés vivant sur le territoire national.

A cet effet, toute utilisation des ressources naturelles à des fins Agricoles est conditionnée par un plan d'aménagement et de gestion de l'espace Agricole, en cohérence avec le schéma d'aménagement du territoire, dûment approuvé par les autorités compétentes.

Les procédures d'adoption des schémas et plans d'aménagement de territoire et des espaces Agricoles sont définies par arrêté ministériel conjoint des ministères en charge de l'Agriculture.

Article 15: L'Etat fournit les infrastructures structurantes et les institutions publiques qui sont bénéfiques à l'Agriculture, qu'un entrepreneur privé ou une exploitation familiale ne peut financer lui-même profitablement. Elles sont transférables sous certaines conditions au secteur privé Agricole ou aux Collectivités locales.

Le texte d'application spécifique à cet article précisera la nature, le type et les conditions de transfert des infrastructures.

Article 16 : La qualité des services Agricoles est déterminante dans le niveau de satisfaction des droits légitimes des citoyens et concoure à plus d'efficacité et d'efficience des entreprises Agricoles.

L'Etat en collaboration avec le secteur privé et la société civile agricoles, instaure un audit organisationnel et fonctionnel des services publics agricoles.

L'audit mentionné à l'alinéa précédent est conduit par une composante du secteur privé compétente à cet effet, le rapport est présenté au Conseil Supérieur du Développement Rural.

Article 17 : L'Etat exerce la plénitude de sa fonction régaliennne de réglementation, de contrôle et de suivi - évaluation dans le secteur Agricole. A cet effet, il édicte des directives normatives dans les domaines suivants :

- La gouvernance des affaires pour l'assainissement et l'amélioration du climat des investissements privés de façon générale et dans le secteur Agricole spécifiquement ;
- L'élaboration de cahier de charges pour la production d'un produit Agricole donné et la conduite d'un système de production Agricole en tenant compte des spécificités agro - écologiques ;
- Le contrôle et la réglementation en matière de qualité, de labellisation et de sécurité sanitaire des produits Agricoles ;
- L'aménagement du territoire national et plus spécifiquement les espaces à vocation Agricole (forêts, parcours pastoraux, zones de pêche et d'aquaculture, champs et plantations) et l'élaboration d'un plan de valorisation des produits qui en sont issus ;
- L'accès et l'exploitation des terres dans les zones écologiquement sensibles (littoral, bassins versants de cours d'eau, plan d'eau et espace maritime sous souveraineté nationale) ;
- L'adaptation du cadre réglementaire incitatif pour l'émergence du secteur privé, notamment en matière de fiscalité dans le domaine Agricole et de commerce des produits Agricoles ;
- Le contrôle de la pollution de l'eau, de l'air et du sol ;
- La mise en place des infrastructures structurantes, leurs modalités de gestion ; et de partage de responsabilité.
- La stratégie nationale de mécanisation Agricole;
- La mise en place et le cofinancement des systèmes nationaux de recherche, de vulgarisation Agricole et Agro-alimentaire visant l'intensification et la diversification

des systèmes de production selon les zones Agro-écologiques et répondant aux besoins du marché, l'amélioration de la gestion des pestes et pesticides.

- L'élaboration d'une politique semencière adaptée
- La relecture et le renforcement de la législation en matière de pharmacie vétérinaire
- La mise en place d'un programme de prise en charge nutritionnelle dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments

Le texte d'application spécifique à chaque domaine de cet article précise les normes y afférentes après une large concertation de l'ensemble des acteurs du secteur Agricole.

Article 18 : L'accès aux facteurs de production, y compris la terre est régi par le marché et peut aboutir au titre de propriété.

Toutefois, l'Etat s'assure de la transparence des modalités d'accès et tient compte spécifiquement de la tenure foncière coutumière dans ses aspects compatibles avec la modernisation de l'Agriculture.

La politique foncière précise les modalités de prise en compte de la tenure foncière coutumière dans la Politique Nationale de Développement Agricole.

CHAPITRE 2 : DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 19 : Le Code des collectivités locales définit les domaines de compétences propres de celles-ci, notamment dans le secteur Agricole et le régime foncier des collectivités locales en adéquation avec le code foncier.

Les collectivités locales sont responsables de la gestion des ressources naturelles dans leur ressort territorial.

A ce titre, elles veillent à la gestion durable des ressources naturelles en rapport avec les autres acteurs agricoles.

Article 20 : Les collectivités locales sont parties prenantes de la conception et de l'élaboration de la politique nationale de développement Agricole, à ce titre, elles assurent la maîtrise d'ouvrage des investissements Agricoles planifiés dans leurs Programmes de développement local.

Article 21 : Elles participent au financement des activités Agricoles au moyen de fonds qui leurs sont propres dont les impôts établis par la loi à leur profit.

CHAPITRE 3 : DES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET DES ORGANISMES PERSONNALISES A VOCATION AGRICOLE

Article 22: Les Chambres d'Agriculture sont les organismes consulaires représentatifs de la profession Agricole.

Elles constituent, auprès des pouvoirs publics, des organes professionnels consultatifs sur toutes les questions d'intérêt Agricole.

Elles participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des stratégies de développement du secteur Agricole et rural, à l'approvisionnement en intrants et équipements divers, à la résolution des conflits entre agriculteurs et éleveurs et à l'assurance contre les risques.

Article 23 : Les Chambres d'Agriculture interviennent en matière Agricole conformément aux textes en vigueur et, à cet effet, elles peuvent créer ou subventionner toute entreprise

d'intérêt Agricole ou participer à son capital social, voire fonder, acquérir, administrer des établissements d'enseignement professionnel Agricole.

Article 24 : Les chambres d'Agriculture sont responsables de l'enregistrement, de la préparation et la soumission des dossiers de subventions aux autorités compétentes. L'immatriculation est effectuée auprès des services compétents de l'Etat.

Article 25 : Les chambres d'agriculture sont partie prenante dans la définition de la politique Agricole et des négociations commerciales. A ce titre, elles adressent annuellement à l'autorité compétente le rapport sur l'Etat de l'Agriculture en Guinée et les perspectives à moyens termes.

Article 26: Les Chambres d'Agriculture et leurs démembrements donnent leur avis à la demande des pouvoirs publics ou de leur propre initiative sur toutes les questions Agricoles, notamment la réglementation fiscale et douanière en matière Agricole.

CHAPITRE 4 : DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

Article 27: Les organisations professionnelles Agricoles se présentent généralement sous forme de coopératives, d'associations, d'unions, de fédérations, de confédérations, de fondations ou de syndicats. Elles se subdivisent en organisations professionnelles d'agriculteurs, d'éleveurs, de forestiers, de pêcheurs et d'artisans.

Article 28: Les organisations professionnelles Agricoles collaborent à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et programmes publics nationaux dans leurs domaines de compétence respectifs. Elles sont représentées notamment dans les cadres de concertation, les commissions, les groupes de travail, aux niveaux local, national, sous régional et international, pour faire valoir les intérêts matériels et moraux de leurs membres.

Elles sont éligibles aux contrats de prestations de service dans les conditions définies par la réglementation.

CHAPITRE 5 : DE L'EXPLOITANT AGRICOLE FAMILIAL

Article 29: L'exploitant Agricole familial, quelle que soit son envergure, est un opérateur économique du secteur privé Agricole. A ce titre, il conduit les activités Agricoles de sa structure dans le but de la compétitivité en vue de satisfaire les besoins du marché.

L'exploitant Agricole familial s'inscrit dans une approche chaîne de valeur Agricole avec les autres opérateurs privés présents dans les différents segments de la chaîne, en amont et en aval de leurs structures. Ensemble, ils sont chargés d'améliorer le climat des investissements et des affaires, de renforcer la compétitivité des produits Agricoles à l'échelle sous régionale et internationale.

Article 30 : La structure économique de l'exploitant Agricole familial est l'exploitation Agricole familiale.

Article 31 : Les engagements techniques des exploitations Agricoles familiales relatifs à un produit Agricole ou un système de production Agricole sont consignés dans un cahier de charges dûment signé par le chef de l'exploitation.

Les ministères en charge du développement rural définissent le modèle de cahier de charges par arrêté interministériel.

CHAPITRE 6: DES ENTREPRENEURS ET OPERATEURS DU SECTEUR PRIVE AGRICOLE

Article 32 : L'entrepreneur et l'opérateur du secteur privé Agricole développent des activités Agricoles à travers respectivement l'intensification des productions répondant aux besoins du marché et la fourniture des services adéquats en amont et en aval de la production. Ils emploient exclusivement la main d'œuvre salariée conformément à la législation du travail.

Article 33 : Les entreprises Agricoles sont enregistrées sans frais, auprès des Chambres d'Agriculture, sur le registre prévu à cet effet. Elles sont immatriculées auprès des services compétents de l'Etat dans les conditions définies par la réglementation.

Les entreprises Agricoles sont soumises à la réglementation nationale en vigueur dans les domaines du travail et de la fiscalité.

Toutefois, en vue d'assurer à l'Agro-business un développement à la mesure des potentialités de la Guinée, les ministères en charge des finances, du commerce, de l'industrie, du travail et du développement rural définissent les mécanismes financiers, notamment de fiscalités favorables à l'émergence d'entreprises Agricoles et Agro-alimentaires compétitives

Article 34 : Le secteur privé Agricole présente à la journée du paysan, le profil de compétitivité de l'Agriculture guinéenne, le solde annuel des échanges des produits Agricoles, les besoins en réforme institutionnelle, en infrastructures sociales et économiques pour la promotion de l'Agriculture. Il oriente la programmation des investissements dans l'Agriculture de l'année suivante.

CHAPITRE 7 : DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE A VOCATION AGRICOLE

Article 35 : Les organisations de la société civile à vocation Agricole, notamment les associations signataires d'accords-cadres avec l'Etat, collaborent à la mise en œuvre de la politique de développement Agricole.

Article 36 : La gouvernance en matière de gestion des ressources naturelles est une des dimensions de la politique nationale de développement agricole qui conditionne la paix et la cohésion entre les communautés et les acteurs Agricoles.

La société civile Agricole, dans le cadre de ses activités procède également en rapport ou sur initiative propre, à l'audit de la gouvernance en matière de gestion des ressources naturelles.

A ce titre, elle présente à la journée du paysan au Président de la République, le rapport sur l'état de la gouvernance en matière de gestion des ressources naturelles.

Article 37 : Les associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat œuvrent dans le domaine Agricole dans le respect strict de l'Accord-Cadre qui les lie au gouvernement.

TITRE III : DU STATUT JURIDIQUE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES, DES ENTREPRISES AGRICOLES ET DES METIERS DE L'AGRICULTURE

CHAPITRE 1 : DU STATUT JURIDIQUE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES ET DES ENTREPRISES AGRICOLES

Article 38: Les exploitations Agricoles familiales, tout comme les entreprises Agricoles revêtent des statuts juridiques reconnus et définis par voie réglementaire.

Elles sont enregistrées sans frais, auprès des Chambres d'Agriculture, dans le registre prévu à cet effet.

Article 39: L'exploitation Agricole familiale peut employer des salariés et des apprentis Agricoles qui sont régis par la législation du travail. Les membres d'une exploitation Agricole familiale sont égaux en droits et en devoirs. En cas de différend lié à la jouissance des droits ou à l'exercice des devoirs en matière Agricole, les parties doivent recourir à la médiation de la Délégation locale de la Chambre d'Agriculture avant tout recours juridictionnel éventuel, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Article 40: Les exploitations Agricoles familiales et les entreprises Agricoles sont imposables dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

CHAPITRE 2 : DES METIERS DE L'AGRICULTURE

Article 41 : Le droit au travail est reconnu à tous dans la constitution guinéenne et le secteur primaire recèle un potentiel énorme en termes d'emplois. L'Etat crée les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit, notamment dans le domaine Agricole.

Le secteur privé Agricole, dans un climat des affaires assaini, crée l'emploi dans les métiers de l'Agriculture et s'assure de son essor conformément à la réglementation en vigueur et dans les limites de rentabilité économique de l'entreprise. L'Etat suscite l'élaboration d'une convention collective spécifique au secteur Agricole.

Les métiers de l'Agriculture sont définis par arrêté conjoint des ministres en charge du travail et de l'Agriculture.

Article 42: Les métiers de l'Agriculture sont dotés d'un cadre juridique précis permettant à leurs membres d'accéder à un nombre varié de services et d'appuis tant du côté de l'Etat que de celui des partenaires au développement.

Article 43: Sont reconnus comme exerçant un métier Agricole, notamment les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et aquaculteurs et exploitants forestiers.

L'Etat, en concertation avec la profession Agricole et le secteur privé, élabore une politique de formation et d'insertion professionnelle et de l'apprentissage Agricoles.

La mise en œuvre de la politique de formation et d'insertion professionnelle et de l'apprentissage Agricoles est accompagnée de mesures incitatives à l'adresse du secteur privé pour l'installation des jeunes, des femmes et des groupes vulnérables qui désirent s'adonner au métier de l'Agriculture.

TITRE IV : DIMENSION ENVIRONNEMENTALE DES SYSTEMES DE PRODUCTION AGRICOLE.

CHAPITRE 1 : DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LEUR SECURISATION

Article 44 : L'Etat assume certaines fonctions régaliennes dans la gestion de l'ensemble des ressources naturelles faisant partie du patrimoine national. Ces fonctions visent à :

- protéger l'intégrité de l'espace naturel national dans les limites reconnues internationalement et préserver l'ensemble des ressources naturelles et humaines existant dans cet espace géographique ;

- légiférer sur les droits et obligations applicables aux différentes ressources naturelles, y compris ceux des individus membres des différentes communautés vivant sur le territoire national ;
- Impulser dans un cadre normatif l'élaboration de plans d'aménagement des espaces agricoles et un plan de valorisation des produits qui en sont issus ;
- fournir les infrastructures et les institutions publiques qui sont bénéfiques à l'Agriculture, mais qu'un entrepreneur privé, une exploitation familiale ou une collectivité locale ne peut financer lui-même profitablement.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir ou régler les conflits portant sur les ressources naturelles renouvelables.

Article 45 : Les communautés locales ou autorités coutumières disposant de ressources naturelles font évoluer les modes traditionnels de tenure et de gestion de celles-ci vers des normes compatibles à celles édictées dans la présente loi tout en sauvegardant la cohésion sociale et l'unité nationale.

Le Code de développement rural, prévu 134 à l'article précise les modalités et l'horizon.

Article 46 : Les différentes catégories d'exploitants Agricoles et promoteurs d'exploitations Agricoles ont droit à un accès aux ressources naturelles selon un processus transparent conforme à la loi et garantissant la sécurité des investissements.

L'accès se caractérise par l'acquisition de droits de propriété ou d'usufruit et est assorti de cahier des charges.

Article 47: L'Etat est garant de la sécurité des investissements dans l'acquisition et la jouissance des droits sur les ressources naturelles acquises.

Article 48 : Les rapports entre l'organe public ou des collectivités locales chargées de la gestion des ressources naturelles et les représentants de la population d'une zone donnée sont basés sur les plans de gestion dûment approuvés par le Ministère de tutelle et signés par les différentes parties.

La démarche d'élaboration de ces plans est participative et inclusive.

CHAPITRE 2 : DE LA GOUVERNANCE ET DE LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES

Article 49: La présente loi prend en compte les engagements internationaux auxquels la Guinée a souscrit en matière de gouvernance des ressources naturelles.

A ce titre, Il est présenté au Conseil Supérieur du Développement Rural prévu à l'article 119, par la société civile à vocation Agricole le rapport sur la gouvernance en matière de gestion des ressources naturelles.

Article 50 : La Guinée est aussi un pays à vocation minière en raison de ses énormes potentialités dans ce domaine.

A ce titre, le développement des mines se fait dans le respect de la gestion durable des ressources naturelles en vue de la promotion et de la pérennité des Activités Agricoles.

Conséquemment, la législation sur les mines doit inclure les préoccupations relatives aux axes prioritaires du code du développement rural pour la promotion de l'Agriculture, dans le domaine du foncier Agricole et Rural.

Article 51: Le littoral, la mer et les cours d'eau et fleuves sont protégés contre la pollution et la surexploitation de leurs ressources.

Les services compétents de l'Etat, les collectivités et le secteur privé évoluant dans ces domaines spécifiques, élaborent des normes de gestion compatibles avec la préservation de l'écosystème et la durabilité des systèmes de production.

Article 52 : L'implantation des activités d'extraction minière, des chantiers d'aménagement hydro-agricole, de pistes, de route, et de toutes infrastructures rurales est précédée d'étude d'impact environnemental.

Les normes à respecter dans chaque cas, les modalités d'approbation du rapport de l'étude d'impact environnemental font l'objet de textes règlementaires conçus à l'issue d'une démarche inclusive de l'ensemble des acteurs du secteur Agricole.

Article 53 : L'Etat, en collaboration avec les collectivités locales, fixe les orientations et options de la politique nationale en matière de gestion des ressources naturelles et assure le contrôle et le suivi évaluation de sa mise en œuvre par les représentants du pouvoir central, les services techniques centraux et déconcentrés.

Il veille à assurer une coordination entre les différentes institutions et structures qui sont engagées dans le domaine de la gestion des ressources naturelles.

Article 54 : L'Etat, en rapport avec les acteurs du secteur Agricole et toutes les parties prenantes, élabore un schéma d'aménagement des espaces Agricoles en cohérence avec le schéma d'aménagement du territoire national.

Le schéma d'aménagement des espaces Agricoles est le cadre de cohérence de l'affectation des ressources naturelles entre les différentes activités Agricoles, les infrastructures et les activités d'extractions minières.

Article 55 : L'aménagement et l'implantation d'un système de production dans un espace agricole au niveau de l'exploitation est conditionné par la mise en œuvre d'un cahier de charges obligeant à la gestion durable des ressources naturelles.

Les normes et les spécifications du cahier de charges sont définies par voie règlementaire.

CHAPITRE 3 : DE LA GESTION DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Article 56 : L'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales et la profession Agricole, élabore les Politiques nationales de protection de l'environnement, de la forêt, de la flore et de la faune et la politique nationale des zones humides.

Article 57 : La politique nationale forestière, floristique et faunique fait obligation à toute entité ou personne physique ou morale propriétaire, de procéder à l'exploitation forestière conformément à un plan d'aménagement de l'exploitation nécessairement validé par arrêté du Ministre en charge de la forêt.

Article 58 : L'Etat procède au transfert de ressources et de compétences en matière de gestion des ressources forestières, fauniques, ichtyologiques et floristiques aux collectivités locales comme prévu par le code des collectivités.

CHAPITRE 4 : DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU, DES RESSOURCES HALIEUTIQUES, DE L'AIR ET DU MILIEU AMBIANT

Article 59 : Toute valorisation des eaux à des fins Agricoles, qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines, doit être conforme aux normes techniques des études d'impact environnemental et socioéconomique comme prévu à l'article 16 de la présente loi.

Les règles d'utilisation, de protection et de gestion des eaux sont définies dans le Code de Développement Rural prévu à l'article 134 de la présente loi.

Article 60 : L'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales et les professions Agricoles liées à l'utilisation de l'eau, élabore des normes relatives à la conception et à la

gestion des périmètres hydro-agricoles en conformité avec les schémas d'aménagement des espaces agricoles, du territoire, des terroirs, des bassins fluviaux et des aquifères.

Article 61 : Les aménagements à caractère Agricole, sur la mer, le littoral ou en front de mer revêtent un caractère particulier. A ce titre, l'Etat en rapport avec les acteurs agricoles de ce domaine, élabore des normes spécifiques d'exploitation et de préservation des ressources végétales, animales et halieutiques dans chacun des sous-secteurs constituant l'Agriculture au sens de la présente loi.

Article 62 : La qualité de l'air, de l'eau et du milieu ambiant est soumise à une réglementation dont le suivi de l'application est confié à une Police environnementale.

Les ministres en charge de l'environnement, de l'assainissement, des pollutions et des nuisances définissent les normes de la réglementation susmentionnée et les attributions de la police environnementale.

CHAPITRE 5 : DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES PARTAGEES

Article 63 : Les ressources naturelles partagées sont celles qui appartiennent à deux ou plusieurs pays.

Elles sont constituées notamment par :

- les forêts et parcs transfrontaliers ;
- les ressources naturelles en eau : fleuves, bassins versants ;
- les espaces aériens (air et milieu ambiant) communs avec d'autres pays ;
- les ressources halieutiques maritimes et continentales.

Article 64: L'Etat se conforme aux conventions internationales régissant l'accès à ces ressources, leur utilisation, les droits conférés et les responsabilités des différentes parties concernées, ainsi que le système transfrontalier de transhumance et de partage des ressources pastorales et halieutiques.

Il respecte les règles établies pour les systèmes de gestion des conflits éventuels.

TITRE V : DES FACTEURS DE PRODUCTION

CHAPITRE 1 : DES POLITIQUES RELATIVES AUX FACTEURS DE PRODUCTION

Article 65 : Les facteurs de production Agricole sont la terre, l'eau, l'énergie, les intrants et les équipements Agricoles, les infrastructures à vocation Agricole.

Article 66: L'Etat, en rapport avec les acteurs Agricoles et le secteur privé Agricole, élabore les politiques spécifiques à chaque facteur de production et édicte des normes pour leur utilisation durable dans le cadre de la diversification et de l'intensification des productions Agricoles.

Le processus d'élaboration est précédé de larges concertations inclusives autour de thématiques transversales bonifiant leurs interactions dans le sens d'une plus grande efficience.

CHAPITRE 2 : DE L'ACCES AUX FACTEURS DE PRODUCTION

Article 67 : L'accès aux facteurs de production est conditionné par des impératifs économiques de rentabilité et l'établissement de droits de propriété ou d'usufruit ou d'actes officiels d'utilisation, de jouissance en vue de la sécurisation des investissements.

Toutes fois, en vue de préserver la compétitivité des productions Agricoles nationales contre les distorsions du marché international, des subventions ou arrangements spécifiques sont accordés aux producteurs et au secteur privé Agricole pour l'acquisition des facteurs de productions.

Les conditions d'octroi des subventions ou à l'occurrence des arrangements, leur nature et leur ampleur sont déterminées par des textes réglementaires impliquant les ministères en charge du secteur Agricole, du commerce et des finances.

Article 68: Le faible niveau d'équipement et la difficulté d'accès aux intrants Agricoles entravent la productivité et la compétitivité des systèmes de productions Agricoles.

L'Etat crée les conditions de compétitivité pour l'implantation par le secteur privé national d'unités industrielles et artisanales pour la production locale des équipements et des intrants Agricoles.

Les matières premières entrant dans la production des équipements et des intrants Agricoles par les unités de production nationale bénéficient de mesures fiscales favorables à l'importation sous certaines conditions définies par voie réglementaire.

Article 69: Les systèmes de productions Agricoles s'inscrivent dans une dynamique respectueuse de l'environnement.

A cet effet, l'Etat met en place un système de contrôle de la qualité et de l'utilisation rationnelle des équipements et des intrants afin de préserver l'environnement, notamment la qualité des eaux, des sols, et des produits Agricoles destinés au marché.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ce contrôle.

CHAPITRE 3 : DES INFRASTRUCTURES RURALES STRUCTURANTES

Article 70: Le schéma d'aménagement du territoire national définit les routes et pistes rurales et les autres infrastructures stratégiques et structurantes pour faciliter l'accès aux marchés de la production Agricole nationale.

La politique de développement des infrastructures rurales à vocation Agricole visant à faciliter, sécuriser et valoriser les productions Agricoles est élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs Agricoles qui participent à sa mise en œuvre.

Article 71 : La réalisation des infrastructures est soumise à des normes de qualité auxquelles sont tenus de se soumettre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs.

Les dispositions relatives aux droits et obligations de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage sont définies par décret pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE 4 : DES AMENAGEMENTS A VOCATION AGRICOLE

Article 72 : Les aménagements à vocation Agricole sont : les aménagements hydro-agricoles, les aménagements forestiers, les aménagements de parcours pastoraux, les aménagements de pêcheries et d'aquaculture.

Le Schéma d'Aménagement du Territoire National, en fonction de la vocation des terres et des critères économiques de choix, définit l'occupation des sols, dont l'implantation des différents types d'aménagement.

Article 73 : L'Etat, le secteur privé, les organisations de producteurs, les collectivités locales, sont les acteurs essentiels qui participent à la programmation et la prise en charge des coûts de réalisation et de maintenance des aménagements.

La prise en charge des coûts et la définition de lignes de partage des responsabilités des acteurs sont définis par des textes règlementaires.

CHAPITRE 5 : DES UNITES DE VALORISATION, DE STOCKAGE ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Article 74: Les infrastructures de valorisation des produits Agricoles, créatrices de valeur ajoutée, sont les unités de stockage, de transformation et de commercialisation des produits Agricoles.

Une politique nationale de création de PME/PMI dans les différents segments de la chaîne de valeur est élaborée. Le secteur privé national est l'animateur du processus d'élaboration de la politique auprès des structures compétentes de l'Etat et en est l'acteur de la mise en œuvre.

Article 75 : L'organisation de la production Agricole nationale s'opère dans une approche filière.

Les acteurs d'une filière s'organisent selon l'approche chaîne de valeurs pour approvisionner le marché en produits Agricoles de qualité à haute valeur ajoutée.

CHAPITRE 6 : DU FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE

Article 76 : Le financement du développement Agricole est assuré par l'Etat, les collectivités locales, les exploitants Agricoles, le secteur privé Agricole et le secteur financier.

Le montant total et les rubriques financées par l'Etat sont présentés dans la loi des Finances, et s'apparente aux engagements internationaux contractés pour le financement de l'Agriculture.

Article 77 : Le financement de l'Agriculture vise à titre principal de rendre compétitive la production Agricole nationale et tient compte nécessairement du fonctionnement des marchés des produits Agricoles. Il vise donc la rentabilité économique des investissements Agricoles.

Toutefois, au titre de la solidarité nationale et pour préserver les productions nationales des effets néfastes de la concurrence déloyale des produits subventionnés importés, l'Etat accorde des facilités de financement comme des subventions ou des dérogations fiscales aux exploitations, entreprises et opérateurs Agricoles dans les conditions précises.

Article 78 : Il est créé un Fonds National de Développement agricole destiné à appuyer l'amélioration du financement du secteur Agricole.

Le Fonds National de développement Agricole a pour objet :

- le financement des activités de recherche Agricole, de renforcement des capacités à travers l'appui conseil et la formation en matière Agricole ;
- l'installation des femmes et des jeunes exploitants Agricoles ;
- le financement des activités de préservation de l'environnement, d'intensification et de diversification des productions Agricoles ;
- la facilitation de l'accès aux crédits Agricoles ;
- l'appui à la promotion de la commercialisation, de la transformation et des exportations des produits Agricoles ;
- la participation à la protection des exploitants Agricoles contre les risques auprès des agences d'assurance et de réassurance.

Article 79 : La profession Agricole participe aux organes d'administration et de gestion du Fonds.

Les modalités de gestion du Fonds et les conditions d'éligibilité sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 80 : L'Etat, en rapport avec les acteurs du secteur Agricole, le système bancaire, et les systèmes financiers décentralisés, met en place les Fonds de garantie et de bonification destinés à faciliter l'accès au crédit pour les exploitants Agricoles et Agro-entreprises.

Les fonds d'investissement et les guichets de financement à la demande sont spécialement mis en place pour soutenir l'agro-business et l'agro-industrie.

Les conditions d'accès aux fonds sont définies par décret pris en conseil de Ministres.

Article 81: La subvention des exploitations et entreprises Agricoles figure au nombre de ces mécanismes financiers.

Toutefois, la pratique de la subvention doit être transparente, ciblée et en conformité avec les conventions internationales en termes de concurrence dans les échanges des produits Agricoles et les mesures de sauvegardes internationalement reconnues pour protéger la compétitivité retrouvée de l'Agriculture guinéenne.

Le texte d'application spécifique à cet alinéa précise les conditions d'octroi de la subvention aux producteurs Agricoles.

TITRE VI : DE LA SECURISATION FONCIERE AGRICOLE ET RURALE

CHAPITRE 1 : DE L'ACCES AU FONCIER AGRICOLE ET RURAL

Article 82 : Le droit de propriété est garanti, notamment dans le domaine du foncier Agricole. Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité et/ou compensation.

A ce titre, les propriétés foncières dans le domaine Agricole, légalement reconnues, sont garanties sans préjudice des obligations faites aux propriétaires de conduire leurs activités dans l'esprit de la présente loi conformément à l'article 49.

Article 83 : Dans le cadre de la promotion de l'investissement, de la capitalisation et de l'accroissement de la production Agricole, des dispositions sont prises pour alléger les coûts et simplifier les procédures d'établissement des titres fonciers et de concessions rurales et la conclusion de baux de longue durée pour les exploitants Agricoles.

L'Etat prend les dispositions pour faciliter l'obtention de titres fonciers aux exploitants nationaux et la conclusion de baux avec cahier des charges aux exploitants étrangers désirant s'investir dans le développement Agricole en Guinée.

CHAPITRE 2 : DE LA GESTION DES TERRES

Article 84: L'Etat, en collaboration avec les collectivités locales et les professions Agricoles, élabore une politique foncière rurale ayant pour objet l'accès de tout citoyen aux ressources foncières en conformité avec les textes en vigueur, leur gestion durable et leur sécurisation, la promotion des investissements publics et privé.

Article 85 : Une loi foncière rurale et ses textes d'application sont élaborés.

Article 86 : La gestion patrimoniale des terres repose sur la mise en place d'un système d'information géographique, d'un plan foncier rural et d'un plan cadastral.

Le système d'information géographique permet de recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits individuels et collectifs sur les ressources foncières et les différents acteurs impliqués dans leur gestion et ce, par zone agro écologique ou socioculturelle en tenant compte autant que faire se peut des us et coutumes. Cet inventaire est validé par les parties concernées.

Le plan foncier rural a pour objet d'enregistrer les droits foncières en tenant compte des spécificités de chaque communauté rurale et des droits individuels sur les terres, tout en évitant de susciter ou de faire ressurgir des conflits à l'occasion de cette opération.

Le plan cadastral, précédé d'un plan foncier rural, détermine l'affectation et l'attribution des espaces et des ressources en zones agricoles, d'habitation, d'élevage et industrielles.

Article 87 : Le plan foncier rural constitue la base des premières négociations pour l'affectation des terres et des autres ressources naturelles, sur la base de conventions d'exploitation qui tiendraient compte autant que faire se peut des usages locaux et obligatoirement des droits des générations futures.

Les conventions d'exploitation, assorties de cahiers de charges, visent à faciliter la mise en valeur des terres par des producteurs ou exploitants non propriétaires.

Les conditions d'exploitation contenues dans les conventions et les normes édictées dans les cahiers de charges font l'objet d'un décret pris en conseil de Ministres en vue de leur uniformisation sur tout le territoire national et éviter la spéculation foncière.

Article 88 : Une commission foncière est créée au niveau des structures décentralisées de l'administration territoriale.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions foncières des structures décentralisées de l'administration du territoire sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture, du ministre en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat et du ministre chargé des Finances.

TITRE VII : DE L'ORGANISATION DES FILIERES AGRICOLES ET DES PRODUCTEURS ET DE LA COMPETIVITE DE L'AGRICULTURE

CHAPITRE 1 : DE L'ORGANISATION DES FILIERES AGRICOLES ET DES PRODUCTEURS

Article 89: L'Etat, en collaboration avec les acteurs concernés, met en œuvre une politique de promotion des filières Agricoles basée sur une meilleure organisation de la production, de la conservation, de la transformation, de la commercialisation et des marchés, ainsi que la responsabilisation effective des principaux acteurs de la filière, l'augmentation et la sécurisation des revenus des exploitants Agricoles.

Article 90: La quête de la souveraineté alimentaire, la demande en produits agricoles sur les marchés, le rapport annuel des services des statistiques Agricoles sur la balance des échanges en produits Agricoles définissent les filières stratégiques à promouvoir dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture, et de la forêt.

Le rapport précise la provenance des produits Agricoles importés et, le niveau de subvention dont ces produits ont bénéficié.

Article 91: Les organisations interprofessionnelles ou interprofessions Agricoles sont enregistrées auprès des services compétents de l'Etat.

La chambre d'Agriculture est impliquée dans le processus d'élaboration et d'adoption des textes de création et d'enregistrement des interprofessions dont les modalités sont définies par voie réglementaire.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de création et d'enregistrement des organisations professionnelles et interprofessionnelles Agricoles.

Article 92 : Il ne peut être reconnu plus d'une organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits Agricoles.

Article 93: Sous réserve des dispositions de l'article 91ci-dessus, des organisations interprofessionnelles spécifiques à un ou plusieurs produits sont reconnues par l'Etat dans les mêmes conditions que celles concernant :

- un produit ou groupe de produits d'appellation d'origine contrôlée ;
- des produits qui bénéficient d'une même indication géographique protégée, d'un même label ou d'une même certification de conformité.

Article 94: Il peut être créé au sein des organisations interprofessionnelles de portée générale des sections consacrées aux produits issus de l'agriculture biologique.

CHAPITRE 2 : DE LA COMPETITIVITE DES PRODUITS AGRICOLES

Article 95 : L'Agriculture guinéenne est soumise aux règles internationales du commerce mondial, particulièrement des produits Agricoles. Le marché est libre, compétitif et exigeant en niveau de qualité et de normes de sécurité, et de sécurité sanitaire.

Toutefois l'Etat au besoin et en concertation avec la profession Agricole et les autres acteurs du secteur privé prend des mesures appropriées conformément aux termes des clauses spéciales de sauvegarde de l'OMC pour protéger les marchés nationaux des produits Agricoles.

Article 96: La politique de développement des produits Agricoles repose sur leur qualité, leur identification, leur sécurisation au plan sanitaire et sur des modes de production respectueux de l'environnement.

Article 97: La qualité des produits Agricoles, leur origine, leur mode de production et leurs conditions de sécurité sanitaire doivent respecter les normes qui permettent notamment de déterminer leur traçabilité.

Article 98: L'Etat encourage la démarche qualité et la labellisation pour l'ensemble des produits alimentaires et agro-alimentaires mis sur le marché.

Les services publics compétents définissent les modalités de labellisation, les normes des produits et les mécanismes d'information des consommateurs et cela, en collaboration avec les exploitants, les associations de défense des consommateurs et organisations interprofessionnelles Agricoles reconnues.

Un décret pris en conseil des Ministres définit les services compétents et les modalités de labellisation.

TITRE VIII : DES DOMAINES TRANSVERSAUX

CHAPITRE 1 : DE L'AMENAGEMENT ET DE LA GESTION DES ZONES ECOLOGIQUEMENT SENSIBLES ET DES AIRES PROTEGEES

Article 99 : Les zones écologiquement sensibles et les aires protégées, ainsi que leur mode de gestion, sont définis par voie réglementaire.

Article 100 : L'Etat, en conformité avec ses engagements internationaux, élabore une politique spécifique à chacune des zones écologiquement sensibles et aux aires protégées. Il frappe d'interdiction leur accès et leur utilisation dans toutes conditions jugées inadéquates à la préservation, la restauration et l'accroissement de la biodiversité de ces zones.

Les Ministres en charge de l'Agriculture, sous la direction de celui en charge de l'Environnement et de la biodiversité, impulsent l'élaboration de cette politique dans le cadre de larges concertations inclusives avec l'ensemble des acteurs.

Article 101 : La désertisation annonciatrice de la désertification est l'empreinte destructrice des activités anthropiques sur l'écosystème.

Les collectivités locales, dans le cadre de leur ressort territorial, les entrepreneurs Agricoles ayant acquis des terres dans de telles zones sensibles et l'Etat à travers ses services compétents est tenu à des pratiques de défense et de restauration de l'écosystème.

Les normes spécifiques de défense et de restauration par type de zones et de problématique sont élaborées par les services compétents de l'Etat.

L'Etat et les collectivités, sous certaines conditions, accordent des subventions pour la défense et la restauration des zones concernées et/ou s'en chargent à travers des programmes nationaux structurants.

CHAPITRE 2 : DE LA RECHERCHE ET DES INNOVATIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE

Article 102 : La recherche Agricole participe au développement et à la compétitivité du secteur Agricole, ainsi que de la transformation des produits Agricoles.

Elle prend en compte les besoins exprimés par les professionnels Agricoles et répond aux impératifs de gestion durable de l'espace rural, de préservation des ressources naturelles, de sécurité sanitaire des aliments et de qualité des produits alimentaires.

Elle comprend la recherche fondamentale, la recherche appliquée, la recherche-développement autour d'un dispositif dénommé « système national de recherche agricole et de l'agro-alimentaire ».

Un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif et l'utilisation des résultats par les acteurs.

Article 103: L'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales et la profession Agricole, définit la politique bio sécuritaire et semencière en vue d'assurer la conservation et la valorisation des variétés existantes et celles en voie de disparition, l'introduction des nouvelles variétés améliorées, ainsi que la réintroduction si possible de celles disparues

L'Etat, en partenariat avec la profession Agricole, élabore le Catalogue national des semences et tient des livres généalogiques.

Article 104: L'Etat veille à la préservation et à l'amélioration des races locales dans tous les systèmes d'élevage.

En concertation avec les collectivités locales et la profession Agricole, il élabore et met en œuvre des programmes de conservation des races locales menacées d'extinction.

Il élabore, en concertation avec la profession Agricole, le Catalogue national des races animales et tient des livres généalogiques.

Article 105 : L'Etat encourage l'utilisation des biotechnologies, notamment les techniques d'insémination artificielle et le transfert d'embryons dans le cadre de l'amélioration des races.

Il appuie et veille sur l'importation, le stockage et la conservation des semences animales en partenariat avec les professionnels du secteur en attendant que ces professionnels soient en mesure de le faire eux-mêmes.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Article 106 : L'Etat, à travers des programmes de recherche, procède à des évaluations périodiques des ressources halieutiques et aquacoles, tout en valorisant les connaissances empiriques des exploitants Agricoles dans le sous-secteur de la pêche.

Article 107 : L'Etat, en concertation avec les collectivités locales et la profession Agricole, élabore le Catalogue national des espèces floristiques et fauniques, notamment celles menacées d'extinction, tient des livres généalogiques et mène une politique de préservation et de développement de ces ressources.

Il procède, en matière de gestion des ressources forestières et fauniques, au transfert effectif des compétences et des ressources y afférentes aux collectivités locales conformément aux textes en vigueur.

Article 108 : L'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales et les professions Agricoles, élabore un Catalogue national des espèces forestières, ichtyologiques et notamment celles menacées d'extinction, tient des livres généalogiques et mène une politique de préservation et de développement de la ressource en question.

Article 109 : Il est institué l'organisation des bourses de produits Agricoles primaires et des salons agricoles par la profession agricole, les collectivités locales avec l'appui des partenaires.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE 3 : DE LA FORMATION ET DU CONSEIL

Article 110 : La constitution de la République de la Guinée fait de l'enseignement de la jeunesse une obligation de l'Etat, qui crée les conditions et les institutions permettant à chacun de se former.

La vision stratégique du Conseil Agricole est de mettre en place un nouveau dispositif de conseil et d'accompagnement des acteurs Agricoles. Ce dispositif est fondé sur l'autonomisation progressive des producteurs et leurs responsabilisations à travers la prise de décisions appropriées par eux-mêmes.

Article 111 : Dans le domaine de la formation professionnelle Agricole des agents des secteurs public et privé, l'Etat, les collectivités locales et le secteur privé définissent de concert un plan de formation destiné au personnel des ministères, et des programmes orientés vers des objectifs d'adaptations aux innovations technologiques et à l'évolution des marchés des produits Agricoles, d'accroissement de compétitivité de l'Agriculture et des industries Agro-alimentaires.

CHAPITRE 4: DU GENRE

Article 112 : Le respect des droits fondamentaux de tous les citoyens et leur égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion, fonde le principe du genre dans la présente loi.

La Loi d'Orientation Agricole, dans l'esprit de l'alinéa précédent, vise à assurer à l'Agriculture guinéenne sa compétitivité dans un environnement hautement concurrentiel tant sur le plan national qu'international.

CHAPITRE 5 : DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES MAJEURS ET DES CALAMITES AGRICOLES

Article 113 : L'Etat et les collectivités territoriales sont responsables de la prévention et de la gestion des risques majeurs, ainsi que des calamités naturelles affectant les productions

Agricoles et, à ce titre, ils mettent en place un système de surveillance, de prévention et de gestion impliquant tous les acteurs concernés. L'Etat pilote avec les acteurs de la profession Agricole et le secteur privé, les mécanismes d'indemnisation en cas de calamité et de catastrophes agricoles.

L'organisation et les modalités de fonctionnement des dispositifs du système de surveillance, de prévention, de gestion des risques majeures et les calamités agricoles sont définies par voie réglementaire.

Article 114 : Il est institué un régime d'assurance Agricole répondant aux besoins des exploitations Agricoles dont les modalités et le fonctionnement sont définies par voie réglementaire.

Article 115 : L'Etat, en concertation avec la profession Agricole, définit et met en place, dans les exploitations familiales, un régime de protection sociale Agricole adapté aux conditions de travail Agricole dans les différentes branches d'activités. Les entreprises Agricoles sont soumises au régime déjà en vigueur.

CHAPITRE 6 : DE L'INFORMATION EN MATIERE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Article 116 : L'Etat élabore et met en œuvre un dispositif spécifique de communication en matière Agricole.

Un Décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce dispositif.

Article 117 : Les services techniques compétents, les institutions spécialisées de l'Etat informent la profession Agricole de la mise en œuvre de la présente Loi, notamment en matière de commercialisation des produits Agricoles à travers un système d'information commerciale transparent.

Le système d'information commerciale pour stimuler la concurrence dans les échanges doit être proactif, orienté vers tous les acteurs de la profession Agricole et concerner tous les segments de la filière Agricole, y compris l'amont et l'aval.

Article 118 : Le système d'information est la base de l'évaluation des besoins d'importation, de la prévention des crises et du suivi de leur évolution en cas d'occurrence.

Le système d'information en vue de la stabilisation des marchés des produits Agricoles, définit pour les produits importés concurrents des filières stratégiques, l'origine, le flux annuel, le mécanisme et le niveau de la subvention dont il a bénéficié. Il en va de même pour les produits livrés en cas d'aide d'urgence.

TITRE IX : DU MECANISME D'ACTUALISATION, DE SUIVI ET D'EVALUATION DES POLITIQUES AGRICOLES

CHAPITRE 1 : DU CONSEIL SUPERIEUR DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Article 119 : L'Etat, en rapport avec les acteurs du secteur Agricole, met en place un Conseil Supérieur du Développement Agricole. Celui-ci est une instance compétente en matière de prospective sur les politiques nationales de développement Agricole.

Il a pour mission de veiller au processus de mise en œuvre de la Loi d'orientation Agricole et de dégager des perspectives moyens et long termes pour les systèmes de production Agricole guinéens.

Le Conseil Supérieur du Développement Agricole est tenu informé au moyen de rapports émanant du comité exécutif national sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la loi d'orientation agricole.

Article 120 : Le Conseil Supérieur du Développement Agricole est présidé par le Président de la République, Chef de l'Etat.

Il comprend les représentants de l'Etat, des organisations professionnelles Agricoles, du secteur privé Agricole et de la société civile à vocation Agricole, les représentants des partenaires techniques et financiers.

Il se tient tous les ans avant le démarrage de la campagne des activités dans l'un des sous-secteurs agricoles.

Article 121 : Le Conseil supérieur du Développement Agricole est doté d'un Comité Exécutif National qui a pour mission de veiller à la mise en œuvre des décisions et recommandations du Conseil Supérieur du Développement Agricole.

Il est présidé par le Premier Ministre et son secrétariat est assuré par un Secrétariat Permanent créé à cet effet et rattaché au Ministre chargé de l'Agriculture.

Un Décret du Président de la République fixe les attributions, la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur du Développement Agricole.

CHAPITRE 2 : DES ESPACES DE CONCERTATION, DE DIALOGUE ET DE COMMUNICATION EN MATIERE AGRICOLE

Article 122 : Il est institué la Journée du paysan qui se tient chaque deux ans sous l'égide du Président de la République.

La Journée du paysan regroupe tous les acteurs de la profession Agricole. Sa tenue est précédée de concertations locales Agricoles préparatoires, organisées par la chambre d'Agriculture autour de trois thèmes fixés par le Conseil Supérieur du Développement Agricole.

Article 123: Des espaces de dialogue et de concertation autres que celui prévu à l'article précédent peuvent être institués à propos de thèmes spécifiques.

CHAPITRE 3 : DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Article 124: Le solde de la balance commerciale des échanges des produits Agricoles entre dans la détermination du niveau de satisfaction des besoins de consommation des produits Agricoles par l'Agriculture guinéenne.

Il définit précisément les déficits et excédents en matière d'échange commercial des produits Agricoles, et devient un des indicateurs de l'évolution vers la souveraineté alimentaire.

A ce titre, le solde de la balance commerciale des échanges des produits Agricoles, dans le cadre de la loi, est le point de départ de toute planification en matière de développement Agricole.

Article 125 : Un rapport sur le solde de la balance commerciale des échanges des produits Agricoles est élaboré en fin de chaque année par les services compétents de l'Etat en étroite collaboration avec les opérateurs privés du secteur Agricole.

Il est établi sur la base des déficits constatés, la liste des produits Agricoles les plus menacés.

Article 126 : La planification du développement rural a pour objectif ultime dans la présente loi, l'atteinte de la souveraineté alimentaire et l'amélioration de la qualité de vie des populations grâce à des systèmes de production Agricole compétitifs et respectueux de l'environnement.

A ce titre, elle vise à atténuer ou éradiquer l'impact des menaces et risques qui entravent l'évolution des systèmes de production Agricole et consolider celui des facteurs positifs.

Article 127 : La planification du développement agricole est faite lors d'un processus de concertation sur la base des impacts de la balance des échanges des produits Agricoles, l'Etat, les collectivités locales, le secteur privé et la profession Agricole.

Article 128: L'évaluation de la Politique Nationale de développement Agricole se fait tous les deux ans par les organes compétents de l'Etat, sans préjudice de la responsabilité de l'Institution Nationale Indépendante dans ce domaine.

Les résultats de l'évaluation prévue à l'alinéa précédent sont présentés à la journée du paysan.

TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 129: Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire, chaque fois que de besoin.

Article 130: Les lois antérieures qui régissent le secteur Agricole (agriculture, eau, pêche, élevage, environnement, foresterie, chasse, foncier rural, protection sociale, protection des végétaux, santé animale, semences, sols) sont réexaminées et au besoin amendées conformément à la présente loi.

Article 131: L'Etat fait adopter une loi qui fusionne le Code foncier et domanial, le Code forestier, le Code de l'élevage, le Code pastoral, la Loi sur les pesticides, le Code de la pêche et de l'aquaculture, la Politique d'aménagement du territoire, de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement et l'ensemble des textes réglementaires relatifs au secteur rural dans un code unique dit « Code de Développement Agricole ».

Le Code de Développement Rural prévu à l'alinéa précédent peut, toutefois, être précédé d'un « Recueil des textes législatifs et réglementaires relatifs au développement rural ».

Article 132: La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le..... 2016

Le Professeur Alpha CONDE